

**Règlement municipal harmonisé (RMH-220)**  
**portant sur les colporteurs** rg401-2020, 443-2024

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 6 juin 2011 à vingt heures à la salle polyvalente située au 188, rue Principale à laquelle sont présents monsieur Jean-Pierre Gaboury maire et les conseillers suivants :

Mme Guylaine Lemieux  
M. Camille Deschamps  
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-Guy St-Onge  
M. Sébastien Frappier  
M. Mario Archambault

formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Louise Maheu Denis, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les colporteurs et leurs activités sur son territoire;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka tenue le 9 mai 2011, présentant le présent règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Sébastien Frappier  
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 249-2011 (RMH-220), soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2.**      *“Titre du règlement”*

Le présent règlement s'intitule «*Règlement numéro 249-2011, règlement municipal harmonisé (RMH-220) portant sur les colporteurs* ».

### **Article 3.**      *“Définitions”*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Colporteur :** Quiconque, qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou dans un endroit public, afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don. Cette définition inclut tout organisme, association, organisation, société qu'elle soit incorporée ou non, qui procède à la vente de marchandise, offre un service ou sollicite un don, que ce soit au domicile ou dans d'autres lieux publics situés dans la Municipalité.
- 2. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 3. Endroit public :** Les commerces, les garages et stations-service, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les aires de stationnement.

### **Article 4.**      *“Autorisation”*

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**Article 5.** <sup>RG443-2024</sup>

Nul ne peut solliciter ou exercer toute forme de sollicitation dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la Municipalité, un permis de colporteur.

Permis de colporteur : 75\$ / jours / personne

Organisme municipal : Sans frais

**Article 6.** “Transfert”

Le permis de colporteur n'est pas transférable.

**Article 7.** “Heures de colportage”

La personne qui détient un permis de colporteur délivré par la Municipalité peut uniquement colporter entre 10 h et 19 h.

**Article 8.** “Examen”

En tout temps, un colporteur doit avoir en sa possession son permis de colporteur. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

**Article 9.** “Dispositions relatives au permis”

**9.1** “Demande de permis”

Toute demande de permis pour l'obtention d'un permis de colporteur et/ou de sollicitation doit être déposée avant la tenue de cette activité, auprès de la Municipalité sur le formulaire prévu à cette fin et respectant les exigences et critères établis par la Municipalité.

Ce formulaire comprend au minimum le nom et l'adresse du colporteur, l'endroit où il entend faire du colportage et/ou de la sollicitation, les dates auxquelles il entend tenir cette activité ainsi que la signature du colporteur ou du mandataire autorisé.

**9.2** “Durée”

Le permis émis sera valide pour la durée déterminée par la Municipalité.

**9.5** “Affichage”

Ledit permis devra être en possession du colporteur pendant la durée de son activité.

**DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**

**Article 10.** “Amendes” <sup>RG401-2020</sup>

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1<sup>o</sup> pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2<sup>o</sup> en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

**CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 11.** “Abrogation de règlements antérieurs”

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs portant sur les colporteurs.

**Article 12.** “Remplacement”

Le présent règlement remplace les règlements numéros 82-94 « *Règlement concernant les colporteurs, vendeurs itinérants ou temporaires et mendiants* » et 124-99 « *Règlement sur le colportage* ».

Le remplacement des anciens règlements n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 13.**     *"Entrée en vigueur"*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean-Pierre Gaboury,  
Maire

---

Louise Maheu Denis,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 mai 2011

Adoption : 6 juin 2011

Publication : 7 juin 2011